



**DGA/AR-2026-352
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un évènement associatif "Rêve de vitesse, Sourire d'enfant", le samedi 30 mai 2026 sur le circuit Jean-Pierre Beltoise à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Considérant la demande du 28 mai 2026 présentée par l'association ROTARY CLUB DE HOUILLES BEZONS SARTROUVILLE, représentée par Monsieur Jean-Pascal LAURIN, Président et Responsable ;

Considérant que l'association ROTARY CLUB DE HOUILLES BEZONS SARTROUVILLE demande l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de leur évènement associatif « Rêve de vitesse, Sourire d'enfant », le samedi 30 mai 2026 à partir de 9 heures, sur le circuit Jean-Pierre Beltoise, avenue des Frères Lumière à 78190 Trappes ;

A R R E T E

Article 1 : L'association ROTARY CLUB DE HOUILLES BEZONS SARTROUVILLE située au 8 avenue de Grétry 78600 Maisons-Laffitte est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, dans le cadre de leur évènement associatif « Rêve de vitesse, Sourire d'enfant », le samedi 30 mai 2026.

Article 2 : Précise que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

- A une ouverture à partir de 9 heures et à une fermeture au plus tard 20 heures.
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Précise que la catégorie 3 des boissons est composée de **boissons** fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont celles bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

29 MAI 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

